

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET N° 100/ 86 DU 13 AVRIL 2016 PORTANT EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/13 du 09 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 02 du 26 mars 2012 portant Code de l'Eau au Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant modification de certaines dispositions de la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 23 avril 2015 portant Réorganisation du secteur de l'électricité au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n° 100/ 95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret ° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. M. N.", positioned below the decree text.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. M.", positioned to the right of the date.

13 AVRIL 2016

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique les terrains totalisant 4 ha situés entre la colline KARAMBI, de la Zone MUZENGA, Commune BUYENGERO et la Colline MUSENYI, Zone MUHEKA, Commune SONGA pour la construction du Barrage de MUREMBWE.

Article 2 : Le croquis avec les dimensions et la liste des propriétaires affectés par le projet sont détaillés dans la note de motivation en annexe.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ainsi que celui de l'Energie et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 2016,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.

LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'URBANISME,

Hon. Emmanuel NIYONKURU.

ANNEXE

Expropriation pour Cause d'Utilité Publique de la Zone d'Action du PHJIMU (Barrage MUREMBWE)

➤ Contexte

L'offre actuelle en énergie électrique au Burundi est extrêmement limitée : moins de 43 MW installés auxquels s'ajoutent 16,7 MW d'électricité importée (3,5 MW de Ruzizi I et 13,2 MW de Ruzizi II) ; soit moins de 60 MW. Aux centrales gérées par la REGIDESO s'ajoutent celles gérées par l'ABER et quelques centrales privées qui représentent une capacité installée de 1,12 MW, soit une capacité totale de production de 44 MW. Avec 16 MW importés, l'offre est donc au maximum d'environ 60 MW.

Cette offre limitée est par ensuite réduite par les pertes sur réseau qui s'établissaient en moyenne à 23% sur les 11 dernières années. Il est estimé que l'offre effective ne dépasse pas 35 MW. En 2011, les importations de 104 GWh ont représenté 42% du total distribué (245 GWh).

➤ UNE DEMANDE EN ACCROISSEMENT

L'offre énergétique du Burundi indiquée ci-dessus fait face à une demande qui ne fait que s'accroître avec l'extension de la capitale et des centres urbains de l'intérieur du pays. En 2011, le pays enregistrait 57 000 abonnés dont 47 800 (84%) concernaient les ménages qui ne représentaient que 42% de la consommation. Environ 40% de l'énergie distribuée était utilisée en moyenne tension par le secteur de la petite industrie et de l'artisanat.

➤ UN DEFICIT ENERGETIQUE MASSIF

Le Ministère ayant l'énergie dans ses attributions estime que **la demande actuelle s'élève à plus de 70 MW**, à comparer avec une **offre totale d'environ 35 MW**, soit seulement 50% de la demande.

Dans notre pays, la consommation d'électricité par personne est de 25 kWh/hab./an contre 500 kWh/hab./an en moyenne sur le continent africain. La part de l'électricité dans le bilan énergétique du pays est de 4%. Moins de 3% de la population est raccordée à l'électricité (estimé à 60 000 habitants en 2012).

La quasi-totalité de la population rurale a recours à la bougie ou au pétrole lampant comme source d'éclairage, ce qui représente un budget supérieur à ce qu'ils dépenserait pour le même usage s'ils avaient accès à l'électricité.

Le déficit en électricité a donc des impacts majeurs :

- Sur l'environnement en favorisant la déforestation ;
- Sur l'économie en limitant l'activité et le développement artisanal et industriel ;
- Sur la pauvreté en imposant aux plus pauvres des dépenses supérieures pour l'éclairage.

Le projet hydroélectrique de JJI et MUREMBWE trouve donc sa pleine justification à la lumière de ces considérations. Il permettra ainsi la production et la distribution des 1545,5 GWh/an ; ce sont au total presque un demi-million d'habitants au Burundi qui pourront bénéficier de ce projet hydroélectrique.

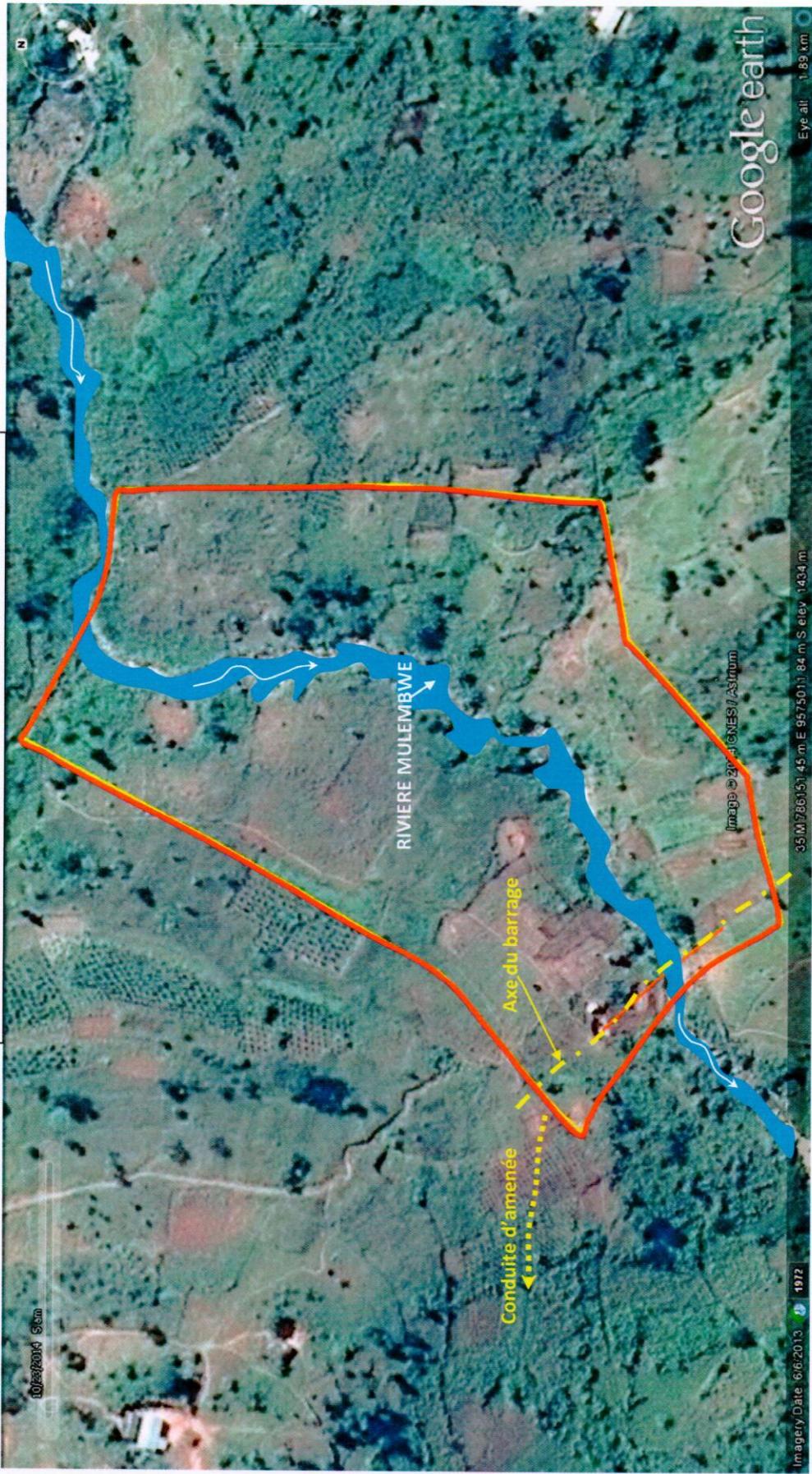
Ce projet consiste donc en des aménagements hydroélectriques de dérivation (au fil de l'eau), d'une puissance installée de 17 MW sur Murembwe à 34 km de l'embouchure du lac Tanganyika et 32,5 MW sur JJI à 3 km de l'embouchure de la rivière Murembwe.

La réalisation de ce projet sera possible suite à la disponibilité d'une superficie de 4 Ha qui sont actuellement aux mains des populations de deux Communes à savoir, la Commune de SONGA et la Commune de BUYENERO.

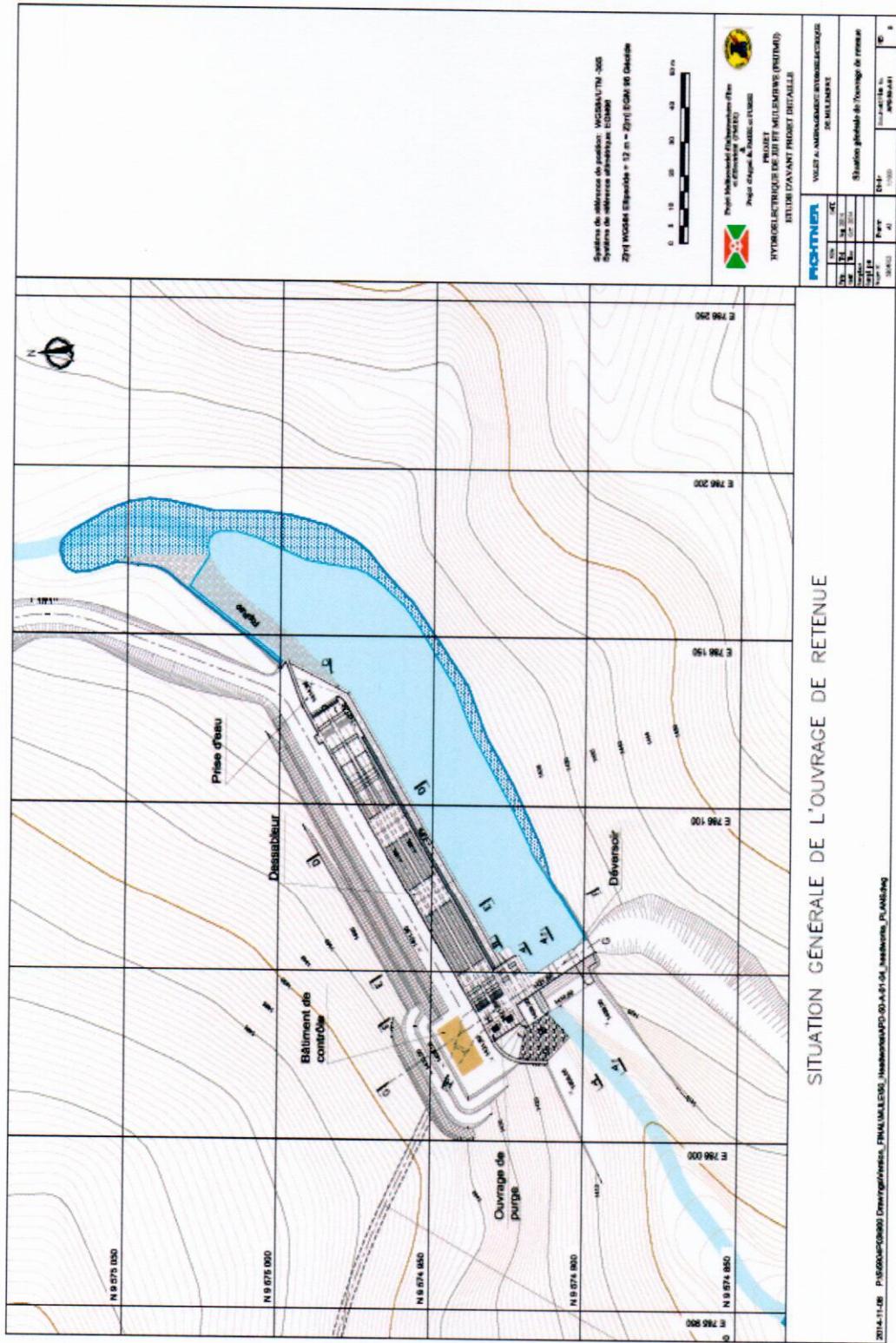
Le barrage Murembwe (4Ha).

Le barrage de Murembwe se situe entre la colline Karambi de la zone Muzenga de la Commune Buyengero et la colline Musenyi de la zone Muheka de la Commune Songa.

ZONE LIMITÉE POUR LE BARRAGE DE MULEMBWE



VUE EN PLAN DE L'APERCU GENERALE DU LAC DE RETENUE DE MULEMBWE
(Réf : APD, Volet A : Cahier des plans)



VUE EN PLAN DE L'APERCU GENERALE DU LAC DE RETENUE DE MUREMBWE
(Réf : APD, Volet A : Cahier des plans)

Les personnes affectées par le projet hydroélectrique de JJI et MUREMBWE, au barrage de MUREMBWE sont les suivantes :

Barrage MUREMBWE Commune BUYENGERO Zone MUZENGA Colline KARAMBI	Barrage MUREMBWE Commune SONGA Zone MUHEKA Colline MUSENYI
1. SINGOYE Frédéric	1. NKESHIMANA Jérôme
2. RURAKINJE Simon	2. DAYIMASI Pierre
3. SINDAKIRA Léopold	3. NYANDWI Zabulon
4. NAHIMANA Jean	4. BAKUZURUSA KU Larson
5. NIBARUTA Juvénal	5. SIMBAKWIWA Julien
6. Famille KARUHJE	6. NZIGIRABARYA Jean
7. TINYA Emmanuel	7. SABUSHIMIKE Gordien
8. CIZA Serges	
9. BARYIWABO Léonidas	
10. MISIGARO Grior	
11. NIYONGABO Protais	
12. NDAYISHIMIYE Thérèse	
13. HATUNGIMANA Abel	